

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

1

N°4

25 janvier 2003

Avis juridiques
135^e année

Sommaire

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, LOI SUR L'...
AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AVIS DIVERS
CURATEUR PUBLIC, LOI SUR LE...
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL
LOI ÉLECTORALE
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...
QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, LOI SUR LA...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Paroisse de Sainte-Geneviève : les lots 295 à 310, 341 à 343, 353, 354, 360 à 374, 614, 615, 623, 624, les subdivisions de ces lots.

Ce territoire comprend, pour le cadastre susmentionné, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 14 janvier 2003 et la date du début de la période d'interdiction.

Le directeur de la rénovation cadastrale,
PIERRE TESSIER

8565

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2139

Il incombe au ministre des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 18 février 2003 et se terminera le 4 mars 2003, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan rénové, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Laprairie et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Paroisse de Saint-Constant : les lots 16 à 67, 67A, 67B, 68 à 131, 250 à 259, 269 à 273, 410, 413 à 416, 440, 441, 457, 461, 473, 500, les subdivisions de ces lots, une partie des lots 407 et 408.

Paroisse de Saint-Philippe : les lots 256, 258 à 263, 265, 284, 308 à 390, 428, les subdivisions de ces lots, une partie du lot 391.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 14 janvier 2003 et la date du début de la période d'interdiction.

Le directeur de la rénovation cadastrale,
PIERRE TESSIER

8565

Qualité de l'environnement, Loi sur la...

Conditions à satisfaire pour être inscrit sur la liste des experts

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.65)

L'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le ministre de l'Environnement dresse et tient à jour une liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi et des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste, dont les droits à payer, ont été établis par le ministre de l'Environnement après consultation des organismes suivants :

- l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- l'Ordre des chimistes du Québec ;
- l'Ordre des géologues du Québec ;
- l'Association des biologistes du Québec ;
- Réseau environnement ;
- l'Association québécoise de vérification environnementale ;
- le Centre patronal de l'environnement du Québec ;
- Hydro-Québec ;
- l'Office des professions du Québec.

LES TÂCHES DES EXPERTS

En conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les tâches dévolues aux experts sont les suivantes :

- 1° attester les études de caractérisation des terrains réalisées en application des dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (article 31.67) ;
- 2° attester le résumé de toute étude de caractérisation énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans un terrain (articles 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement) ;
- 3° attester que les travaux ou ouvrages nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ont été réalisés conformément à ce plan (article 31.48 de la Loi sur la qualité de l'environnement) ;
- 4° attester que le projet pour lequel un permis de construction ou un permis de lotissement est demandé à une municipalité est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement (articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

- Formation académique et expérience

Le candidat doit :

a) soit posséder un baccalauréat universitaire dans une discipline appropriée, notamment en biologie, chimie, génie ou géologie, le cas échéant être membre en règle de l'association ou de l'ordre qui régit les activités professionnelles qu'il exerce, et avoir au moins 10 années d'expérience pertinente dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des sols, une année étant jugée pertinente si au moins 50 % de l'année a été consacré à l'une ou l'autre des tâches suivantes :

1° élaborer, réaliser, réviser ou évaluer des études de caractérisation et des travaux de réhabilitation des sols, incluant des travaux d'excavation, de traitement, de confinement, de contrôle ou de suivi ;

2° superviser ou coordonner d'autres professionnels ou techniciens dans la réalisation de tâches décrites au point 1, y compris lors de la prise de décisions ;

3° tirer des conclusions ou faire des recommandations basées sur les résultats découlant d'études de caractérisation ou suite à des travaux de réhabilitation.

L'expérience pertinente n'inclut pas l'expérience fondée exclusivement ou principalement sur des activités à caractère non scientifique ou non technique associées aux tâches susmentionnées, comme la gestion de contrats, les contrôles et suivis budgétaires, les analyses légales et autres tâches similaires.

b) soit posséder une formation post-secondaire dans une discipline appropriée et avoir au moins 15 années d'expérience pertinente, à titre de chargé de projet, dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des sols, une année étant jugée pertinente si au moins 50 % de l'année a été consacré à l'une ou l'autre des tâches décrites précédemment et, le cas échéant, être membre en règle de l'association ou de l'ordre qui régit les activités professionnelles qu'il exerce.

Une maîtrise ou un doctorat dans le domaine de l'environnement ou dans un autre domaine jugé pertinent sera reconnu comme équivalent respectivement à 1 et 2 années d'expérience.

— Demande d'inscription

Toute demande d'inscription doit être faite sur le formulaire préparé à cette fin par le ministre de l'Environnement et être accompagnée, outre des droits exigibles, des renseignements et documents qu'il indique.

— Examen

Le candidat est soumis à un examen permettant de vérifier ses connaissances relatives aux tâches et aux responsabilités de l'expert et résultant des dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés ainsi que du Guide de caractérisation des terrains.

— Droits à payer

Les droits suivants sont exigibles :

— demande d'inscription : 1000 \$;
— droits d'examen : 200 \$;
— droits annuels : 750 \$.

— Assurance

L'expert doit souscrire une assurance de responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 \$ pour les fautes ou négligences commises dans l'exécution des tâches qui lui sont dévolues en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

— Engagement

L'expert doit s'engager à respecter des critères de bonnes pratiques reliés principalement à l'absence de conflit d'intérêts.

— Déclaration annuelle

L'expert doit, dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, transmettre au ministre de l'Environnement une déclaration dans laquelle il atteste avoir souscrit une assurance de responsabilité professionnelle et, le cas échéant, être membre en règle d'une association ou d'un ordre professionnel, accompagnée du paiement des droits annuels exigibles.

— Radiation

Toute personne peut être radiée de la liste des experts :

— si elle ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions d'inscription mentionnées ci-dessus (droits, assurance, engagement, déclaration) ;

— si elle signe une fausse attestation.

Avant de prendre la décision de radier une personne de la liste des experts, le ministre de l'Environnement doit l'informer de son intention ainsi que des motifs sur lesquels la décision est fondée et lui donner l'occasion de présenter ses observations. La décision motivée du ministre est communiquée à la personne concernée.

Toute demande d'information concernant les conditions d'inscription ainsi que toute demande d'inscription sur la liste des experts doivent être adressées au :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec
2700, rue Einstein, bureau E-2-220
Sainte-Foy (Québec) G1P 3W8

Téléphone : (418) 643-1301
Télécopieur : (418) 528-1091
Courriel : CEAEQ@menv.gouv.qc.ca
Adresse Internet : www.menv.gouv.qc.ca/CEAEQ

8567